

## Notice d'information

Notice d'information EQ/COS/0725A valant dispositions générales du Contrat d'assurance n° AQ000419 souscrit :

- par COSTOCKAGE, société par actions simplifiée, au capital de 103 536,40 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro RCS 789144862, dont le siège social est situé 32 Paradis, 75010 Paris
  - auprès de L'EQUITE, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros, entreprise d'assurance régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS PARIS. Siège social : 2 rue Pillet Will, 75009 Paris (France). Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 26.
  - par l'intermédiaire d'AFFINITEAM, société de courtage d'assurance, SARL à associé unique au capital de 7.500 euros, RCS PARIS 791655665, siège social, 8 bis rue Claude Bernard, 75005 Paris, numéro Orias 13 003 020 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).
  - avec comme gestionnaire de sinistres, WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, société de courtage d'assurance - SAS au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637, siège social, Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex - numéro Orias 07 001 707 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) -
- L'EQUITE, AFFINITEAM et WILLIS TOWERS WATSON France sont régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

L'assurance est automatiquement incluse dans la prestation de Costockage sur le site [costockage.fr](http://costockage.fr)

### I - Définitions

Dans le cadre du présent **Contrat**, pour les garanties d'assurance, les termes ci-dessous commençant par une majuscule auront la signification suivante à l'exclusion de toute autre :

#### Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et aux **Biens Assurés**, constituant la cause du dommage.

#### Assuré

Il s'agit du **Déposant** ou de l'**Occupant** défini ci-dessous « **Déposant / Occupant** »

#### Biens Assurés

Biens mobiliers matériels à usage privé ou professionnel stockés par le **Déposant** ou **Occupant** dans l'**Espace de stockage** du **Dépositaire** ou **Fournisseur** en application d'un **Contrat de dépôt** ou d'un **Contrat de mise à disposition** conclu via le site internet « [www.costockage.com](http://www.costockage.com) », à l'exclusion des biens ou objets ci-dessous qui ne sont pas assurés au titre du présent **Contrat** :

- *Denrées alimentaires ;*
- *Liquides ;*
- *Médicaments ;*
- *Cigarettes, tabac et produits du tabac ;*
- *Vins et spiritueux ;*
- *Armes, explosifs, combustibles et feux d'artifice ;*
- *Produits chimiques, produits toxiques ou dangereux ;*
- *Espèces (ou tout autre document ayant valeur d'argent) et valeurs (pièces et lingots de métaux précieux), cartes bancaires et autres moyens de paiements ;*
- *Valeurs mobilières et autres titres et documents financiers ;*
- *Bijoux, pierres précieuses, métaux précieux*
- *Objets de valeur d'un montant supérieur à 500 € ;*
- *Collections dont la valeur globale est supérieure à 500 € ;*
- *Fourrures ;*
- *Œuvres d'art ;*
- *Carte d'identité, passeport, permis de conduire, titres de propriété, et autres documents officiels;*
- *Objets moisés ou contaminés ;*
- *Biens volés ou détenus illégalement ;*
- *Animaux (hors animaux empaillés) ;*
- *Véhicules terrestres à moteur.*

#### **Contrat de mise à disposition**

Contrat conclu entre l'Occupant et le Fournisseur via le site internet « [www.costockage.com](http://www.costockage.com) », et par lequel le Fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'Occupant un **Espace de stockage** en lui en remettant la clé de façon exclusive, afin que l'Occupant puisse y stocker les **Biens Assurés**.

#### **Contrat de dépôt**

Contrat conclu entre le Déposant et le Dépositaire via le site internet « [www.costockage.com](http://www.costockage.com) », et par lequel le Déposant confie les **Biens Assurés** au Dépositaire en vue de les stocker dans un **Espace de stockage, sans remise de clé(s)**.

#### **Déchéance**

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le **Contrat** d'assurance en cas de non-respect d'une obligation contractuelle.

#### **Déposant**

Personne physique majeure ou morale qui confie un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** au **Dépositaire** dans le cadre d'un **Contrat de dépôt** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « [www.costockage.com](http://www.costockage.com) ».

#### **Dépositaire**

Personne physique majeure ou morale qui se voit confier un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** du **Déposant** dans le cadre d'un **Contrat de dépôt** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « [www.costockage.com](http://www.costockage.com) ».

#### **Défaut d'entretien**

Dysfonctionnement ou dégradation apparente d'un bien dont le **Dépositaire/Fournisseur** ne peut ignorer l'existence, ni le risque qu'il représente et pour lequel il n'a pas procédé à la réparation.

#### **Dompage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité des personnes physiques

### **Domage immatériel consécutif**

Tout dommage autre que les **Domages corporels ou matériels**, consécutif à des **Domages matériels** garantis par le présent **Contrat**.

### **Domage matériel**

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien meuble ou immeuble

### **Espace de stockage**

Espace clos et couvert dans lequel sont stockés les **Biens Assurés** conformément au **Contrat de dépôt/Contrat de mise à disposition**, et appartenant au **Dépositaire/Fournisseur** (ou que ce dernier est dûment autorisé par le propriétaire à utiliser à cette fin).

### **Explosion - implosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

### **Fait dommageable**

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

Le **Fait dommageable** est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par le **Fournisseur** ou **Dépositaire**, faisant l'objet d'une **Réclamation**.

Un ensemble de **Faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait dommageable** unique.

### **Fournisseur de l'Espace de stockage**

Personne physique majeure ou morale qui met à disposition de l'**Occupant** un **Espace de stockage** afin que celui-ci y stocke un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** dans le cadre du **Contrat de mise à disposition** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet

« [www.costockage.com](http://www.costockage.com) ».

### **Frais de défense**

Frais engagés pour la défense des intérêts de l'**Assuré** dans le cadre d'un **Sinistre** (frais et honoraires d'avocats, d'experts et/ou de commissaire de justice).

### **Franchise**

Montant restant à la charge de l'**Assuré** en cas de **Sinistre** et déduit de l'indemnité.

### **Incendie**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

### **Marchandises**

Biens mobiliers destinés à la vente et appartenant à l'**Assuré**.

### **Nous L'Équité**

### **Objet de valeur**

Tout objet en dehors des meubles meublants d'une valeur supérieure à 500 € (tapis et tapisseries, tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues, bibelots et tous objets décoratifs, armes, montres et pendules...).

### **Occupant**

Personne physique majeure ou morale qui stocke un ou plusieurs **Bien(s) Assuré(s)** dans l'**Espace de stockage** mis à sa disposition par le **Fournisseur** dans le cadre du **Contrat de mise à disposition** conclu à des fins privées ou professionnelles non commerciales via le site internet « [www.costockage.com](http://www.costockage.com) ».

**Contrat**

Le présent Contrat d'assurance conclu entre le **Souscripteur** et **Nous**, fixant les conditions et limites dans lesquelles **Nous** garantissons les **Assurés**.

**Préposés**

Les salariés et plus généralement, toute personne agissant pour le compte de l'**Assuré**, du **Dépositaire** ou du **Fournisseur**, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à titre gratuit ou onéreux.

**Réclamation**

Mise en cause de la responsabilité de l'**Assuré** sous quelque forme que ce soit par le **Dépositaire** ou le **Fournisseur**, au titre d'un **Sinistre**.

**Sinistre**

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Au titre de la garantie Responsabilité civile en tant que **Déposant** ou **Occupant** :

Dommages ou ensemble de dommages causés au **Fournisseur** ou **Dépositaire** engageant la responsabilité du **Déposant** résultant d'un **Fait dommageable** et ayant fait l'objet d'une **Réclamation**.

Constituent un seul et même **Sinistre** tous les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **Fait dommageable**.

**Souscripteur**

La société Costockage agissant pour le compte des **Assurés**.

**Valeur de remplacement à neuf**

Valeur de remplacement au prix du neuf au jour du **Sinistre** d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes au **Bien Assuré** sinistré.

**Vétusté**

Dépréciation de la valeur du **Bien Assuré** sinistré, causée par l'usage et le temps.

## II - Objet des garanties

Seuls les dommages résultant d'événements survenant pendant la durée des garanties sont couverts par le présent Contrat.

### 2.1- Dommages matériels aux Biens Assurés

#### Ce qui est garanti

Les **Dommages matériels** aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- incendie et événements assimilés
- dégât des eaux
- tempête, grêle, neige
- catastrophes naturelles
- vol et dégradation matérielles volontaires
- attentat et actes de terrorisme

#### A. Incendie et événements assimilés Ce qui est garanti

Les **Dommages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- Incendie
- Explosion et Implosion,
- Action directe de la foudre sur les **Biens Assurés**
- Fumées accidentelles

#### EXCLUSIONS DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Incendie et événements assimilés :*

- 1/ Les dommages résultant directement ou indirectement d'Accidents électriques internes aux biens stockés ;*
- 2/ Les dommages résultant directement ou indirectement du non-respect de la réglementation en vigueur contre le risque incendie ;*
- 3/ Les dommages causés par un excès de chaleur sans flamme ;*
- 4/ Les dommages consécutifs à une intervention des secours suite à un événement garanti ; 5/ Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou d'objets tombant de ceux-ci ; 6/ Le choc d'un véhicule terrestre à moteur.*

#### B. Dégâts des eaux Ce qui est garanti

Les **Dommages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- des fuites, débordements et engorgements accidentels, provenant exclusivement des conduites non souterraines de tous appareils fixes à effet d'eau ou de chauffage ;
- des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, façades, terrasses, ciels vitrées ;
- des fuites, rupture ou débordement des châteaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales ; des infiltrations provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires.

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Dégâts des Eaux :*

- 1/ Les dommages occasionnés par l'humidité et ne résultant pas de la rupture ou d'une fuite des conduites ou appareils à effet d'eau, la condensation, la buée ;*
- 2/ Les inondations et débordements de sources, cours d'eau, étendue d'eau et piscines (sauf dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle) ;*
- 3/ Les dommages causés par l'humidité, la buée et la condensation ;*
- 4/ Les entrées d'eau de pluie et infiltration par les portes, les fenêtres, conduits d'aération ou de fumée ;*
- 5/ Le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.*

### C. Tempête, grêle, neige Ce qui est garanti

Les **Dommmages matériels** causés aux **Biens Assurés** résultant des événements suivants :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dont la vitesse dépasse 100 km/h.
- l'action directe de la grêle,
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

### D. Catastrophes Naturelles et technologiques

#### 1. Catastrophes naturelles

**Ce qui est garanti (article A.125-1 du Code des assurances)**

La réparation pécuniaire par le **Contrat des Dommages matériels** directs non assurables subis par l'ensemble des **Biens Assurés**, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie n'est mise en œuvre qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

La **Franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **Sinistre**.

#### 2. Catastrophes technologiques

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages subis par vos biens à usage non professionnel ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

### E. Vol et Dégradations Matérielles Volontaires (vandalisme) Ce qui est garanti

- les **Dommmages matériels** résultant de dégradations matérielles volontaires (vandalisme) causées aux **Biens Assurés**,
- le vol avec effraction du local où se trouvent les **Biens Assurés**.

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Vol et Dégradations Matérielles Volontaires (vandalisme)*

*1/ Les vols et dommages résultant de dégradations matérielles volontaires (vandalisme) commis par ou avec la complicité de l'Assuré ou de ses Préposés ;*

*2/ Les vols et dommages résultant de dégradations matérielles volontaires (vandalisme) commis par ou avec la complicité du Fournisseur / Dépositaire ou de ses Préposés ;*

*3/ La disparition inexpliquée des Biens Assurés ;*

*4/ Les dommages causés aux Biens Assurés situés en dehors de l'Espace de stockage ; 5/ Le vol des Biens Assurés situés en dehors de l'Espace de stockage ;*

#### F. Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le **Contrat** couvre les **Dommmages matériels** directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux **Biens Assurés** par le **Contrat**.

## 2.2 - Responsabilité civile en tant que Déposant ou Occupant

### Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**Assuré** à l'égard du **Dépositaire** ou du **Fournisseur** de l'**Espace de stockage** pour les **Dommmages matériels** ou **immatériels consécutifs** causés à l'**Espace de stockage** par les **Biens Assurés** dans ledit **Espace de stockage** du fait d'un **Incendie** et **événements assimilés** ou d'un **dégât des eaux**.

La garantie est déclenchée exclusivement par la **Réclamation** du **Dépositaire** ou du **Fournisseur**.

### EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES

*Outre les exclusions générales de garanties, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile : 1/ Les dommages causés à toute personne autre que le propriétaire de l'Espace de stockage. 2 /Les dommages immatériels non consécutifs ;  
3/ Les dommages causés à l'Espace de stockage ayant pris naissance à l'extérieur de l'Espace de stockage occupé par l'Assuré ;  
4/ Les Dommages corporels.*

### III - EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

*Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus :*

- *Les dommages intentionnellement causés par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence ;*
- *Les dommages causés ou provoqués par la guerre civile ou étrangère*
- *L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaire, chimiques ou biologiques ;*
- *Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;*  
*Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».*
- *Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;*
- *Les dommages causés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, un glissement ou un affaissement de terrain, une inondation, une marée, un raz de marée, une avalanche ou un autre cataclysme (sauf mise en œuvre de la garantie légale des catastrophes naturelles) ;*
- *Tout dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de l'Espace de stockage privatif à d'autres fins que le stockage des Biens Assurés ;*
- *Les dommages résultant d'un Défaut d'entretien ou de réparation incombant au Dépositaire ou Fournisseur de l'Espace de stockage ;*
- *Les dommages aux Biens Assurés dus aux rongeurs et/ou insectes (mites, parasites...);*
- *Les dommages survenus dans les Espaces de stockage non entièrement clos et couverts,*
- *Les dommages causés ou aggravés par le stockage de biens exclus de l'assurance ;*
- *Les Dommages matériels causés aux Biens Assurés par un autre bien déposé dans l'Espace de stockage ;*
- *Les Dommages matériels d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, taches, graffitis, brûlures ou autres ;*
- *Les risques inhérents ou dommages résultant directement ou indirectement de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, la rouille, l'oxydation, la moisissure, le phénomène de germination, de condensation ou de corrosion ;*
- *Les dommages dus à des causes internes (vice de matière, de construction ou de conception) ;*
- *Les dommages dus aux variations de l'hygrométrie ou de la température ou à l'exposition à la lumière ;*
- *Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement connu de l'Assuré avant l'adhésion au Contrat, et de nature à mettre en jeu les garanties du Contrat ;*
  - *Les dommages survenus en dehors de la période couverte par le présent Contrat ou la période de validité du Contrat de dépôt/Contrat de mise à disposition.*

## IV - Montants et plafonds des garanties

### 4.1 Dommages matériels aux Biens Assurés

La garantie est limitée à un seul Sinistre pendant toute la durée du Contrat de dépôt / mise à disposition du local (périodes de prolongation comprises)

#### > Tableau des montants maximums de garantie et des franchises

Plafond de garantie par sinistre et par durée de Contrat de dépôt / mise à disposition du local.

Biens Assurés	Montants maximum de garantie	Franchise applicable par sinistre
Biens Assurés en base	1 500 €	150 €*
Biens Assurés en option	3 000 €	300 €*
	5 000 €	300 €*
	10 000 €	500 €*
	15 000€	500 €*
	20 000 €	500 €*

\*Sauf catastrophes naturelles (franchise fixée par arrêté ministériel)

#### Vétusté appliquée :

- 10 % par an à compter de la date d'achat du bien endommagé sur présentation de la facture d'achat du bien
- 50 % à défaut de présentation de la facture d'achat sur la base du prix d'achat TTC au jour du Sinistre

### 4.2 Responsabilité civile du Déposant ou Occupant (risques locatifs)

L'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs garantis, Frais de défense compris, est fixé à 150 000 € par Sinistre et à un seul Sinistre pendant toute la durée du Contrat de dépôt / mise à disposition du local (périodes de prolongation comprises)

#### > Tableau des montants maximums de garantie et de franchise

Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de dépôt / mise à disposition.

Risques	Montants maximum de garantie	Franchise applicable par sinistre
Risques locatifs	150 000 €	250 €

## V - En cas de Sinistre

### 5.1 Ce qu'il faut faire en cas de Sinistre

**L'Assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses biens et limiter l'importance des dommages**

En cas de vol ou de vandalisme : l'Assuré doit porter plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie dans les 24 heures de la connaissance du vol.

L'Assuré doit déclarer le **Sinistre** à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite dès que l'Assuré a eu connaissance du **Sinistre**, et au plus tard :

- En cas de dommage ou de vol : dans les 5 jours ouvrés
- En cas de catastrophe naturelle : dans les 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle
- En de de **Sinistre** mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré : dans les 15 jours
- Dans les autres cas : dans les 5 jours ouvrés suivant la découverte du **Sinistre**.

**Si ces obligations ne sont pas respectées par l'Assuré et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, il pourrait réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

**D'autre part, si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou encore fait des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne sera pas acquise (déchéance).**

### 5.2 Comment déclarer le Sinistre ?

1. Remplir le formulaire sinistre disponible sur le site [Costockage.fr](http://Costockage.fr)  
Indiquer les coordonnées de l'Assuré, la nature du **Sinistre** (vol, dégât des eaux, **Incendie**, responsabilité civile ...) et ses circonstances (date, lieu...).
2. Communiquer les coordonnées de l'assureur du local du bien loué ainsi que le cas échéant les références du Contrat d'assurance
3. **Joindre impérativement les pièces justificatives suivantes :**
  - a. une copie du contrat passé avec le propriétaire du bien loué,
  - b. un état descriptif et estimatif, certifié sincère et signé par lui, des **Biens Assurés** qui ont été endommagés, volés ou détruits,
  - c. la déclaration de **Sinistre** faite à l'assureur du propriétaire ou occupant du local loué
  - d. les factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif des biens endommagés ou volés,
  - e. en cas de vol, le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police.
4. L'Assuré doit transmettre la déclaration de **Sinistre** signée, accompagnée des pièces justificatives en sa possession à l'adresse suivante : [sinistres.dom.ars@grassavoye.com](mailto:sinistres.dom.ars@grassavoye.com)

L'assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction et à l'évaluation du **Sinistre**.

#### **Moyens de preuve**

**Pour toutes les garanties, il appartient à l'Assuré de prouver l'existence, l'authenticité et la valeur des biens disparus ou endommagés. Il convient de rassembler factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif.**

### 5.3 Evaluation des dommages et indemnisation de l'Assuré

#### 1- Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré sur la base des éléments fournis par l'Assuré.

L'indemnité que Nous devons à l'Assuré ne peut pas dépasser la valeur du Bien Assuré au moment du Sinistre (Article L 121-1 du Code des assurances).

#### Evaluation des Marchandises

Les Marchandises seront évaluées à leur valeur d'achat fournisseur HT au moment du Sinistre.

Le taux Vétusté sera ensuite appliqué à cette valeur.

**Il appartient à l'Assuré de justifier du montant des Dommages matériels subis par tous moyens et documents.**

**Nous Nous réservons le droit de mandater à nos frais un expert pour procéder à l'évaluation de ces Dommages matériels.**

Si l'importance des dommages le nécessite, Nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation. L'Assuré peut également choisir son propre expert. Si l'expert de l'Assuré et le nôtre ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

#### 2- Vétusté

La Vétusté est estimée de la façon suivante :

- la Vétusté est fixée forfaitairement à 10% par année ou fraction d'année depuis la date d'achat du Bien Assuré sinistré, avec un maximum de 50% ;
- à défaut de production d'un justificatif prouvant la date d'achat du Bien Assuré sinistré, la Vétusté est fixée forfaitairement à 50%.

#### 3- Remboursement ou remplacement des Biens Assurés sinistrés

Lorsque Nous remboursons les Biens Assurés sinistrés, ceux-ci Nous appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel.

#### Récupération par l'Assuré des Biens Assurés volés

En cas de récupération par l'Assuré des Biens Assurés volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit Nous en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant paiement de l'indemnité, l'Assuré doit prendre possession des Biens Assurés sinistrés et Nous paierons la réparation ou les rembourserons.

Après paiement de l'indemnité, les Biens Assurés sinistrés Nous appartiennent. L'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération. L'Assuré doit Nous faire connaître sa décision dans un délai de 3 mois. Sinon, Nous en restons de plein droit propriétaire.

**4- Rattachement des Sinistres sériels à une seule et même période d'assurance** L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même Sinistre. L'ensemble de ces dommages seront exclusivement et globalement rattachés à la période d'assurance de la survenance du premier dommage.

## 5-Paiement de l'indemnité

### a/ Délais de paiement

Le paiement des indemnités sera effectué dans les 15 jours ouvrés suivant la réception dans nos bureaux de l'accord amiable de l'Assuré sur notre proposition d'indemnité.

Concernant les **Sinistres** de « Catastrophes Naturelles » :

- nous vous proposerons une indemnisation dans le délai d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise ;
- nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 21 jours à partir de la date de votre accord sur notre proposition d'indemnisation.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de **Sinistre** « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques ».

Concernant les **Sinistres** de « Catastrophes Technologiques » : nous verserons à l'Assuré l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de **Sinistre** « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques ».

### b/ Modalités de paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée à l'Assuré par chèque.

La **Franchise** irréductible mentionnée au §IV « Montants et plafonds des garanties » sera déduite de l'indemnité versée. L'indemnisation se fera en Euros.

## 5.4 Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile en tant que Déposant

### 1- Les relations de l'Assuré avec Nous

Si le **Sinistre** met en cause une responsabilité garantie, **Nous** avons le droit de diriger les investigations, le règlement amiable ou la défense de l'Assuré à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une **Réclamation** dont l'objet est couvert par le **Contrat**.

Si l'Assuré s'immisce dans le procès que **Nous** avons décidé de diriger, alors qu'il n'a pas intérêt à le faire, il s'expose à être déchu de son droit à garantie pour le **Sinistre** (Article L 113-17 du Code des assurances).

Si l'Assuré refuse de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par **Nous** et acceptable par la personne lésée, notre garantie ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis était envisagé. **Nous** serons en outre en droit de **Nous** retirer de la défense des intérêts de l'Assuré en lui laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

### 2- Les relations de l'Assuré avec les tiers

L'ensemble des termes du **Contrat** ne s'appliquera pas si, lors d'un **Sinistre**, l'Assuré reconnaît sa responsabilité lorsqu'il traite avec la personne lésée ou tout tiers, si l'Assuré lui fait une offre, négocie avec lui ou effectue directement un paiement en sa faveur sans notre accord écrit préalable, ou encore si l'Assuré révèle le montant de garantie prévue par le **Contrat** sans notre accord écrit préalable.

Aucune reconnaissance de responsabilité expresse ou tacite, ni aucune transaction intervenue hors de notre présence ne **Nous** serait opposable (Article L 124-2 du Code des assurances).

### 3 - Frais de défense

Nous assurons la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, s'il est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent Contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

#### Garantie financière

##### Dépenses garanties

Nous prenons en charge :

- **au plan amiable**, les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec notre accord préalable et écrit pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 € TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 € TTC ;
- **au plan judiciaire**, à concurrence maximale par sinistre de 10 300 € TTC :
  - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat de commissaire de justice engagés avec notre accord préalable et écrit,
  - les frais taxables de commissaire de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » ci-après.

**Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre ne sont pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.**

##### Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'Assuré,
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcés par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

#### *Libre choix de l'Avocat*

**L'Assuré dispose, en cas de Sinistre, (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice.**

Tout changement d'avocat en cours de litige doit être immédiatement notifié à l'assureur.

L'Assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré, selon l'alternative suivante, soit :

- L'Assuré fait appel à son avocat ;
- L'Assuré demande à l'Assureur par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

Si l'Assuré a choisi son avocat, il peut demander à l'Assureur le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

Si l'Assuré a réglé une provision à son avocat, l'Assureur peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ». Le solde de l'indemnité de l'Assureur est réglé à l'issue de la procédure. Le remboursement de l'Assureur interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de l'Assuré, l'Assureur peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

Si l'Assuré demande à l'Assureur de lui indiquer un avocat, l'Assureur règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

Montants maximums de garantie-Honoraires d'avocat :

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les Taxes et impôts, et constituent le maximum de l'engagement.	Montant en TTC
<b>ASSISTANCE</b>	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission	550 € (1)
• Toutes autres assistances	300 € (3)
<b>JUDICIAIRE</b>	
• Référé ou requête ou Ordonnance devant toutes juridictions	550 € (2)
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité Juge de Proximité, Tribunal de Police	650 € (3)
• Toute autre juridiction de première instance ou juridiction étrangère	850 € (3)
• Cour d'Appel	1 200 € (3)
• Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	2 100 € (3)
<b>TRANSACTION AMIABLE</b>	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Équité	1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

## Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

- **obtenir l'accord exprès de l'assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse**

## Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge les frais de commissaire de justice, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré en France ou sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco. Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

## Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige objet du Sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré. Si, contrairement à l'avis de l'Assureur et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'Assureur ou que la tierce personne avait proposée, l'Assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ». Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti, l'Assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne. En ce cas, l'Assureur prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

## Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du **Sinistre**, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce **Sinistre**, il apparaît entre l'Assuré et l'assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Tiers auquel l'Assuré est opposé est client de l'assureur, il sera fait application des dispositions du paragraphe « Libre choix de l'avocat ». L'Assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

## Déchéance de garantie

L'Assuré peut être déchu de ses droits à garantie :

- s'il refuse de fournir à l'Assureur des informations se rapportant au litige,
- s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,
- s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de l'Assureur.

## VI - Dispositions générales

### 6.1 Prise d'effet et durée du Contrat et des garanties

Le Contrat et les garanties prennent effet à la date d'effet du Contrat de mise à disposition ou de dépôt de l'Espace de stockage mentionnée dans le Contrat de mise à disposition ou de dépôt. La durée du Contrat est celle de la durée de stockage des Biens Assurés mentionnée sur le Contrat de mise à disposition ou de dépôt pour une durée maximale de 3 mois renouvelable.

### 6.2 Résiliation du Contrat et des garanties

Le Contrat et les garanties prennent fin à l'expiration de la période de validité de des garanties telle que définie au §6.1

### 6.3 Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent pour les biens situés en France métropolitaine.

### 6.4 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances :

- Quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

### 6.5 Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

#### **"Article L 114 - 1**

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2. les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.*

#### **Article L 114 - 2**

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.*

*L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressées par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

### **Article L 114 - 3**

*Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."*

*Conformément au Code civil :*

*« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.*

#### **Article 2240**

*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.*

#### **Article 2241**

*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.*

#### **Article 2242**

*L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.*

#### **Article 2243**

*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*

#### **Article 2244**

*Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.*

#### **Article 2245**

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

#### **Article 2246**

*L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »*

## **6 Réclamations - Médiation**

### **Réclamations**

Pour toute réclamation relative à la gestion du **Contrat**, des cotisations ou encore des **Sinistres**, l'**Assuré** devra s'adresser prioritairement au Service Réclamations de AFFINITEAM, Réclamations Costockage, 8 bis rue Claude Bernard, 75005 Paris ou par mail à [hello@affiniteam.fr](mailto:hello@affiniteam.fr) qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications :

En cas de réclamation, l'**Assuré** recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum et une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la réclamation. Il sera également tenu informé de l'avancement de sa situation durant l'étude de son dossier.

Si l'**Assuré** ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il pourra adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

**L'Équité**

**Cellule Qualité75433 PARIS Cedex 09**

ou par courriel : [qualite@generali.fr](mailto:qualite@generali.fr).

Nous accuserons réception de la demande dans les 10 jours et y répondrons dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de l'envoi.

Si vous avez souscrit votre **Contrat** par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre **Contrat**, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

**La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'adhérent et/ou l'Assuré ou par l'assureur.**

### **Médiation**

En qualité de membre de France Assureurs, l'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'Assuré et l'assureur après examen de la demande par le service Qualité de l'assureur ou en l'absence de réponse, l'Assuré pourra saisir le Médiateur France Assureurs :

- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>

L'Équité précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

**Par ailleurs, la saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'adhérent ou l'Assuré n'a pas été soumise à une juridiction.**

## **6.7 Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent **Contrat** est :

**l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest, CS 92459, 75009 PARIS Cedex 09.**

## **6.8 Subrogation**

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

## **6.9 Information sur la protection des données personnelles**

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après :

**Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après L'Équité est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ; AFFINITEAM et WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, en qualités de délégataires de souscription et de gestion, sont « responsables de traitement » en ce qui concerne l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitement nécessaire à la gestion des contrats.**

- Souscription des contrats,
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels)
- Gestion des Réclamations dites de niveau 1 ;
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables.

## Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris des mesures de prévention en lien avec ce contrat.

A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice de recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale, sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les bases juridiques des traitements correspondant à ces finalités sont les suivantes :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles  Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ou simulation d'assurance...</li><li>- Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat</li><li>- Recouvrement</li><li>- Exercice des recours</li><li>- Gestion des sinistres, réclamations et contentieux</li><li>- Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat, notamment la tarification, l'ajustement des garanties</li><li>- Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque</li></ul>
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</li><li>- Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative</li></ul>
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat.</li><li>- Etudes statistiques et actuarielles.</li><li>- Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, y compris, si votre intermédiaire est un agent général GENERALI, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.</li><li>- Amélioration continue des offres.</li><li>- Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI.</li></ul>

## **Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès vous.**

### **Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :**

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM

### **La source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

### **Clause spécifique relative à la fraude**

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe GENERALI ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes concernées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'EQUITE pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

### **Localisation des traitements de vos données personnelles**

Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conforme à la réglementation (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : [droitdaces@generalifrance.fr](mailto:droitdaces@generalifrance.fr)

### **Les durées de conservation**

Vos données à caractère personnel sont conservées par L'EQUITE selon les durées fixées par les

législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que de ses contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction de ses obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

### L'exercice des droits

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que l'on vous en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable de traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

- **Auprès de AFFINITEAM** : 8 bis rue Claude Bernard, 75005 Paris
- **Auprès de l'assureur** : L'EQUITE, Conformité, Délégué à la protection des données personnelles, TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09 Ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr)

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

### Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

### Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point

de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

### **Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel**

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**

3 Place de de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

### **Prospection**

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe GENERALI et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

### **Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles**

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données

- **Auprès de AFFINITEAM** : 8 bis rue Claude Bernard, 75005 Paris
- **Pour L'Équité, Conformité, Délégué à la protection des données personnelles**, TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09 Ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generalif.fr](mailto:droitdaces@generalif.fr)

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous vous invitons à consulter notre site <https://www.generalif.fr/cookies>

## **6.10 Droit et langue applicables**

### **Loi applicable - tribunaux compétents :**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent **Contrat** sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

### **Langue utilisée :**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## **6.11 Sanctions internationales**

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, en République populaire démocratique de Corée (Corée du nord), en Biélorussie, au Venezuela, à Cuba, en Iran et/ou en Syrie.

**L'Équité**



**L'Équité**

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

